

# CLP- Reach

Les obligations des entreprises utilisatrices



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

**Utilisateur aval** : *toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles.*  
*Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, § 7, point c), est considéré comme un utilisateur en aval.*

↳ former le personnel

↳ évolution des FDS associée à CLP et Reach

↳ se conformer à la FDS



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

Évolution des critères de classement, seuils de classement différents, plus sévères :

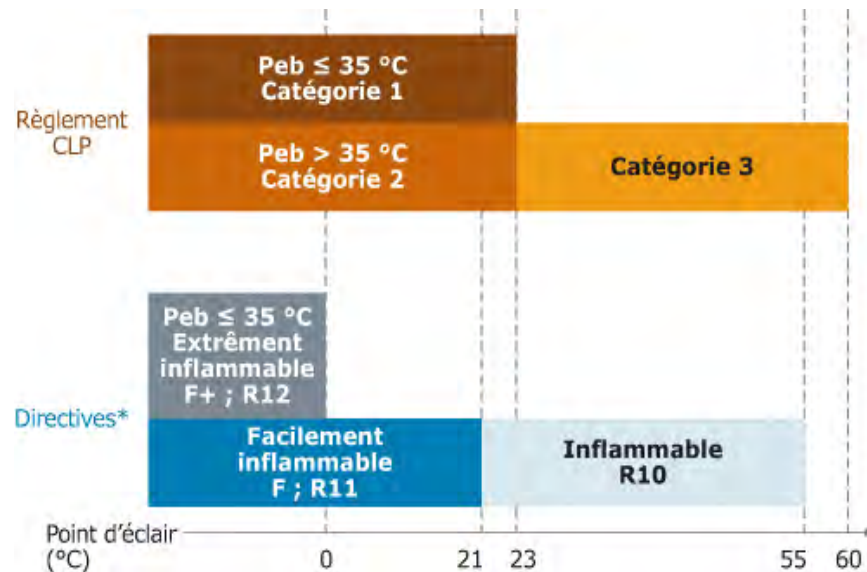
- ↳ revoir l'évaluation des risques au poste
- ↳ adapter les mesures de prévention : substitution, système clos .... mettre à jour les fiches de poste
- ↳ suivre les évolutions réglementaires, les classements des substances et préparations



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

Les critères de définition de la classe de danger des liquides inflammables sont basés sur la valeur du point d'éclair.

Réglementation s'appliquant pour les substances extrêmement inflammables : R4227-21 et suivants du code du travail.



\*Directives : Système préexistant – directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées (en France, arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 modifiés)

Source INRS 2009



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

↳ Les **CMR** : Réglementation R4412-60 : changement de vocabulaire « cat. 1A et 1B ».

Les seuils de concentration pour les préparations restent les mêmes sauf pour la catégorie 1 de « toxique pour la reproduction » : 0,5 % => 0,3 %

↳ Évolution notable du classement pour les allergènes **respiratoires** : substances extrêmement préoccupantes.

↳ **Substances extrêmement préoccupantes, soumises à autorisation et restrictions d'usage (annexes XIV et XVII)**



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

# Contrôles et sanctions

Ordonnance n°2009-229 du 26 février 2009

Référence unique de contrôle : Code de l'environnement

Procédure unique de contrôle : égalité des citoyens, égalité des entreprises classées ICPE ou non

Sanctions : 2 ans de prison et 75 000 euros



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

Si un utilisateur aval s'aperçoit que la substance n'a pas été enregistrée :

- ↪ se rapprocher du fournisseur : si quantité > 1t / an alors mise sur le marché illégale
- ↪ envisager de changer de fournisseur, de changer de produit ...



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

3 exemples sanctionnés en cas de non respect de la réglementation :

- ↪ Fabriquer, importer, **utiliser** une substance ou un mélange sans la décision d'autorisation correspondante (liste annexe XIV).
- ↪ Ne pas respecter les mesures de restriction prévues à l'annexe XVII.
- ↪ Utilisation non prévue par le fournisseur sans avoir communiqué à l'ECHA les informations prévues à l'art 38 du règlement, si quantité >1 t / an.



## CLP - Reach les obligations des entreprises utilisatrices

Pour en savoir plus :

 [http://ec.europa.eu/entreprise/reach/ghs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/entreprise/reach/ghs_en.htm)

 <http://www.berpc.fr/reach-info/>

 [http://echa.europa.eu/home\\_fr.asp](http://echa.europa.eu/home_fr.asp)

 <http://www.legifrance.gouv.fr/>

